

**DEPARTEMENT DU JURA
ARRONDISSEMENT DE SAINT-CLAUDE
Communauté de Communes Jura Sud**

COMMUNE DE CRENANS

Arrêté interdisant la divagation des chiens

Le Maire de la commune de CRENANS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2,
Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,
Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de régler la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens ;

ARRETE

Article 1 :

Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, espaces publics et à l'intérieur du village.

Article 2 :

Tout chien errant, trouvé sur la voie publique pourra être conduit, sans délai à la fourrière.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Fait à Crenans, le 22 juillet 2020

Le Maire,



Jean-Jacques FAGUET